

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 79.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1930.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	36 fr.	18 fr.	10 fr.
France et Colonies.	40 fr.	21 fr.	12 fr.
Étranger.	55 fr.	28 fr.	15 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	3 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50

Par décret du 25 juin 1930 Monsieur Coup, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies a été délégué par intérim dans les fonctions de Secrétaire Général des Établissements français de l'Océanie.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
19 mai.....	Décret portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne..... 277
26 mars.....	Loi réprimant les fausses indications d'origine des marchandises (Arrêté de promulgation n° 399, du 30 juin 1930)..... 280
29 avril.....	Décret approuvant le Budget Local des Établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930 (Arrêté de promulgation n° 404, du 2 juillet 1930)..... 284
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
30 juin.....	Décision n° 397, portant nomination d'une Commission relative à la création d'un Enseignement Professionnel..... 284
7 juillet.....	Arrêté n° 410, étendant les dispositions de l'arrêté n° 288 du 31 mai 1929 aux fêtes données chaque année dans la Ville de Papeete à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ainsi qu'à toutes autres fêtes donnant lieu à des réjouissances publiques..... 284
Extraits.....	284
AVIS OFFICIELS	
Liquidation des biens ennemis. — Avis.....	282
Service de l'immigration. — Avis.....	282
Service Topographique. — Avis.....	283
Manifestation de solidarité coloniale (3 ^e liste).....	282
Secrétariat Général. — Avis d'adjudication.....	283
Comité local de l'Exposition Coloniale de 1934. — Avis.....	283
Tarifs Postaux. — Avis.....	284

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de juin 1930.....	284
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1930.....	285
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juillet 1930.....	285
Observations météorologiques du mois de juin 1930.....	288

DIVERS

Annonces judiciaires.....	285
— commerciales et avis divers.....	286

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET portant promulgation de l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne.

(Du 19 mai 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur; du Garde des sceaux, Ministre de la justice; du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du budget et du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'accord concernant la cessation de la liquidation des biens allemands signé à Paris le 31 décembre 1929 entre la France et l'Allemagne et les ratifications ayant été échangées à Paris le 17 mai 1930 ledit accord dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ACCORD

CONCERNANT LA CESSATION DE LA LIQUIDATION DES BIENS ALLEMANDS

Les Gouvernements français et allemand, désireux, toutes questions de droit réservées, de régler par un accord amiable les ques-

tions concernant l'influence du nouveau plan des experts signé le 7 juin 1929 sur l'exécution de certaines dispositions de la partie X du traité de Versailles et des accords conclus postérieurement, ainsi que de hâter le règlement des travaux restant à continuer, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions du présent accord, le Gouvernement français, afin d'assurer la confiance générale indispensable au bon fonctionnement du nouveau plan des experts, renonce, à partir de la date du 31 août 1929, à faire usage de son droit de saisir, retenir et liquider les biens, droits et intérêts de ressortissants allemands, ou de compagnies allemandes ou contrôlées par des allemands, en tant que ces biens, droits et intérêts ne sont pas déjà liquidés ou liquidés ou qu'il n'en a pas été disposé définitivement et en tant que ces biens, droits et intérêts n'ont pas été déjà l'objet de la renonciation prévue à l'article III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

Il est entendu que pour l'application du présent accord, et toutes questions de principe réservées, le fait qu'une ordonnance de liquidation a été rendue ou que l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre la réalisation de valeurs ne sera pas considéré comme mesure impliquant la liquidité ou la liquidation ou comme mesure de disposition, définitive quant aux biens, droits, et intérêts en question.

Art. 2. — La renonciation prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux créances pécuniaires séquestrées ou à celles dont l'office français des biens et intérêts privés a été chargé de poursuivre le recouvrement. L'office continuera de recouvrer ces créances en appliquant les dispositions du traité de Versailles, la législation et le droit français actuellement en vigueur pour les créances à liquider. Après la mise en vigueur du présent accord, tout abandon de recouvrement d'une créance et toute transaction tant sur les chiffres que sur les modalités de paiement ne pourront avoir lieu qu'après entente avec l'office allemand de vérification et de compensation. Ce dernier sera crédité, dans un compte spécial, du produit de ces recouvrements, après déduction du passif éventuel de la liquidation de chaque créancier allemand et jusqu'à concurrence du montant encaissé de ses créances, pour autant que l'actif encaissé avant le 31 août 1929 n'a pas été suffisant pour payer le passif.

Art. 3. — En ce qui concerne les biens, droits et intérêts faisant l'objet de la renonciation prévue à l'article 1^{er}, le séquestre sera levé au plus tard dans les trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord.

Il est entendu que les libérations comprendront les revenus produits par les biens séquestrés depuis le jour de la mise sous séquestre. Les frais de séquestre seront imputés en première ligne sur ces revenus. Quant au surplus éventuel, les biens pourront être retenus jusqu'à son paiement par l'ayant droit.

Toutefois, à l'égard des biens qui auraient été réalisés pendant la période transitoire écoulée à partir du 31 août 1929 jusqu'à l'envoi des instructions prescrivant l'arrêt des réalisations, le produit de ces réalisations sera versé directement aux propriétaires allemands.

Art. 4. — Le séquestre institué par le décret du 29 septembre 1914, ratifié par la loi du 31 décembre 1915, sur les biens et avoirs des sociétés d'assurances allemandes est levé et les biens et avoirs des sociétés allemandes, y compris les excédents nets de l'administration du séquestre, seront rendus à ces dernières.

Le Gouvernement allemand prend acte de l'arrangement particulier passé, à ce sujet, entre l'office des biens et intérêts privés et les compagnies d'assurances sur la vie intéressées.

Art. 5. — Pour la restitution des biens, droits et intérêts allemands au Maroc, prévue par le présent accord, les dispositions suivantes seront appliquées :

1° Les ayants droit allemands pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, vendre leurs biens, droits et intérêts au Maroc à des acheteurs agréés par le Gouvernement marocain. Jusqu'à cette date, les ayants droit allemands pourront par des intermédiaires admis par le Gouvernement marocain, faire sur place toutes les vérifications nécessaires et prendre toutes les mesures indispensables pour obtenir la reconnaissance et la validité de leurs droits.

2° Si, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, les ayants droit n'ont pas vendu leurs biens, droits et intérêts au Maroc, ou si les acheteurs n'ont pas été agréés par le Gouvernement marocain, ce dernier préemptera lesdits biens, droits et intérêts pour un prix fixé conformément aux dispositions des articles 7-9 du dahir du 3 juillet 1920. Ce prix sera versé directement aux intéressés allemands.

Toutefois, il pourra être fixé une somme globale pour la totalité des biens, droits et intérêts non vendus conformément au n° 1 de cette somme devant être versée entre les mains du Gouvernement allemand pour le compte des intéressés ;

3° Dans le cas où tous les ayants droit allemands renonceraient avant l'expiration du délai de six mois, à l'exercice du droit de vente prévu au n° 1 du présent article, le droit de préemption sera exercé par le Gouvernement marocain sans délai après la notification de cette renonciation ;

4° Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux permis pour 7 périmètres miniers dans le Souss appartenant à des ressortissants allemands. L'évaluation de ces droits sera faite conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 144 du traité de Versailles et les montants de ces droits, fixés par décision arbitrale rendue en vertu du règlement minier marocain, seront versés directement aux intéressés allemands.

Art. 6. — En ce qui concerne les concessions de mines séquestrées en Alsace et Lorraine, les dispositions prévues dans l'article III, alinéa 4, de la décision du Gouvernement français du 22 décembre 1926 seront maintenues dans les conditions suivantes :

Avant la fixation du prix de préemption qui n'aura pas lieu avant le 1^{er} mai 1930, le Gouvernement français donnera aux intéressés allemands toutes facilités pour fournir aux autorités françaises compétentes les documents sur la valeur de ces concessions.

Au plus tôt, trois mois après la fixation du prix ou après la mise en vigueur du présent accord, si celle-ci est postérieure à la fixation du prix, l'Etat français amodiera par unité ou par groupe pour un prix global et suivant le cahier des charges type de la législation minière française, par adjudication aux enchères publiques, ces concessions. Les frais d'amodiation, ainsi que les taxes et impôts échus jusqu'au moment de l'adjudication, seront à la charge des acquéreurs. Si le prix d'adjudication d'une concession ou d'un groupe de concessions est supérieur au prix fixé conformément à l'alinéa précédent, c'est ce prix supérieur qui sera payé directement aux intéressés allemands.

En cas d'accord approuvé par le Gouvernement français entre des intéressés allemands et les ressortissants français sur le prix d'amodiation d'une ou plusieurs concessions, il n'y aura pas lieu à des enchères publiques et l'amodiation pourrait intervenir sans délai.

Art. 7. — A partir du 31 août 1929, le Gouvernement français n'exercera plus les droits que lui avait conférés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 306 du traité de Versailles, en tant que ces droits n'auraient pas été déjà inclus dans la renonciation contenue à l'article

III de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926.

Art. 8. — Il est entendu que, par interprétation de l'article IV de la déclaration du Gouvernement français du 22 décembre 1926 et de la lettre interprétative de l'ambassadeur de la République française à Berlin de la même date, le solde des produits des liquidations des biens, droits et intérêts allemands dans les colonies et protectorats français, y compris le Maroc, ainsi que les territoires soumis à l'administration mandataire du Gouvernement français, fait partie du solde visé dans ces dispositions.

Dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur du présent accord, les deux hautes parties contractantes entreront en négociations pour fixer définitivement le montant dudit solde et pour faire cesser en même temps les crédits et notifications prévus par les dispositions des accords antérieurs et du traité de Versailles, quant aux biens, droits et intérêts liquidés.

Art. 9. — Dans le but de faire cesser, aussitôt que possible, les incertitudes en ce qui concerne le solde visé à l'article 8, les dispositions suivantes sont prises :

1° Tout créancier ainsi que toute personne ayant une revendication à exercer à quelque titre que ce soit à l'égard du produit de la liquidation d'un bien allemand, fera parvenir ou renouvellera sa demande par lettre recommandée adressée au directeur de l'office des biens et intérêts privés, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

2° Les demandes visées à l'alinéa 1^{er} seront accompagnées de toutes justifications nécessaires à l'examen et à la discussion des dites créances ou revendications ;

3° Sont définitivement éteints, à l'égard du produit des liquidations, les créances et droits qui n'auront pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1^{er} dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

4° Les dispositions précédentes s'appliqueront également aux revendications réservées par l'article 5 de l'arrêté du Commissaire Général de la République à Strasbourg du 11 septembre 1919 relatif aux formalités à accomplir par les détenteurs d'actions, étant entendu que les titres dont la valeur n'a pas fait l'objet de la demande visée à l'alinéa 1 dans le délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord seront considérés définitivement comme biens allemands.

Art. 10. — Si, en raison de l'état déficitaire d'une liquidation, le créancier ne peut obtenir de l'office paiement de tout ou partie de sa créance, l'office délivrera audit créancier un certificat constatant le montant de sa créance et, le cas échéant, la somme payée.

Après un délai de dix mois à compter de la date du certificat, la créance sera définitivement éteinte si le créancier n'a pas interrompu cette prescription par une demande introduite devant la juridiction compétente.

L'office des biens et intérêts privés donnera à l'office allemand copie de chaque certificat délivré.

Les présentes dispositions ne préjudicient en rien aux moyens de défense du débiteur.

Art. 11. — Le présent accord ne s'applique pas au recouvrement ni au créditement par l'office :

1° Du prix ou du solde du prix de vente des liquidations ;

2° Des créances de ressortissants allemands pour lesquelles l'office a donné termes et délais aux débiteurs lorsque ces créances ont fait l'objet d'émissions de traites acceptées par le débiteur ;

3° Des créances notifiées par l'office de vérification et de compensation allemand aux offices de vérification et de compensation français et tombant sous les articles 72 et 296 du traité de Versailles.

Art. 12. — Dans le but d'adapter le fonctionnement du tribunal arbitral mixte franco-allemand au régime de liquidation du passé, des hautes parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

I. — Seront irrecevables devant le tribunal arbitral mixte franco-allemand :

a) Toutes requêtes introduites par application de la partie X, sections III, IV, V, VI et VII, du traité de Versailles et déposées au tribunal arbitral mixte après l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent accord, à l'exception des requêtes basées sur les articles 299 b, alinéa 2, 304 b, alinéa 2, ou 305, pour autant que le fait générateur de l'action serait postérieur à la mise en vigueur du présent accord, Pour les affaires d'Alsace-Lorraine de la section III, le délai sera de six mois à dater de la mise en vigueur du présent accord ;

b) Les affaires dont l'article II de la convention de Baden-Baden du 5 mai 1920 avait prévu le renvoi devant le tribunal arbitral mixte et dont ledit tribunal ne se trouvait pas saisi avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur du présent accord. Ces affaires seront de la compétence exclusive des juridictions ou autorités nationales de l'Etat défendeur, compétentes d'après sa législation. Il appartiendra aux intéressés de saisir celles-ci.

II. — Sera radiée définitivement des registres d'inscription du tribunal arbitral mixte toute requête pour laquelle la consignation n'a pas été versée ou qui n'a pas été régularisée dans un délai de six mois à compter de la réception par l'intéressé d'un avis du secrétariat du tribunal arbitral mixte lui enjoignant de verser la consignation ou de régulariser la requête. Dans le cas où l'avis du secrétariat aurait été déjà envoyé, le délai prévu n'expirera pas avant la fin d'un mois, à partir de la mise en vigueur du présent accord. Au cas où le requérant, auquel a été adressé l'avis du secrétariat de consigner ou de régulariser sa requête, serait introuvable, la requête, faute de paiement ou de régularisation, sera radiée après expiration d'un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur du présent accord.

III. — Les dispositions précédentes ne modifient ni les autres règles de forclusion établies par le règlement de procédure du tribunal arbitral mixte franco-allemand, ni les procédures d'annulation de requêtes déjà terminées, ni les autres dispositions qui s'opposeraient à la recevabilité d'une requête.

IV. — Les hautes parties contractantes conviennent d'entrer en négociation dans le plus bref délai possible en vue de fixer définitivement les derniers délais d'introduction des requêtes devant le tribunal arbitral mixte, en tant qu'il n'y serait pas pourvu par le présent accord.

V. — Les hautes parties contractantes autorisent leurs agents près le tribunal arbitral mixte à souscrire et à notifier au tribunal un arrangement modifiant pour l'avenir le fonctionnement du tribunal arbitral mixte, dans le but d'assurer la liquidation la plus rapide des instances encore pendantes devant le tribunal arbitral mixte.

Art. 13. — Les différents relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord seront soumis à un tribunal composé d'un ressortissant de chacune des hautes parties contractantes et d'un troisième arbitre, agissant comme président et appartenant à une nation qui n'a pas pris part à la guerre.

Le président sera désigné pour toutes les affaires et d'un commun accord entre les deux parties. Au cas où cet accord ne pourrait se faire dans un délai de trois mois à partir de la demande de l'une des parties, le troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal d'interprétation du nouveau plan des experts.

Art. 14. — Le présent accord sera ratifié dans les mêmes conditions et en même temps que les accords passés en exécution du nouveau plan des experts et mis en vigueur en même temps que ledit plan (1).

Fait à Paris en double exemplaire, en français et en allemand, le 31 décembre 1929.

(L. S.) Signé : A. BRIAND.

(L. S.) Gez : VON HÖESL.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 mai 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

RAOUL PÉRET

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

(1) La date de la mise en vigueur de l'accord comme du plan des experts est le 17 mai 1930.

ARRÊTÉ n° 399, promulguant dans la Colonie la loi du 26 mars 1930.

(Du 30 juin 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu la circulaire ministérielle 16/8, du 21 juin 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté dans sa forme et teneur la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1930.

JORE.

LOI réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.

(Du 26 mars 1930.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, cuisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

Art. 2. — Seront punis également des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

Art. 3. — Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par la tromperie, sera recevable à en poursuivre la répression.

Tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 24 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits prévus par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant, le tribunal civil en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

P. E. FLANDIN.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

RAOUL PÉRET.

Le Ministre de l'agriculture,

FERNAND DAVID.

ARRÊTÉ n° 401. *promulguant dans la Colonie le décret du 29 avril 1930 approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930.*

(Du 2 juillet 1930)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon leurs forme et teneur, le décret du 29 avril 1930, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930 (J.O.R.F. du 6-7 mai 1930).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1930.

JORE.

DÉCRET approuvant le Budget Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930.

(Du 29 avril 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1930, arrêté en Conseil d'Administration, en recettes et en dépenses à la somme de 15.286.414 francs.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 397, portant nomination d'une Commission relative à la création d'un Enseignement Professionnel.

(Du 30 juin 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Président de la Chambre de Commerce, *membre* ;
le Chef du Service de Santé, *membre* ;
le Chef du Service de l'Enseignement, *membre* ;
le Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, *membre* ;
un fonctionnaire des Travaux publics désigné par le Chef du Service, Secrétaire avec voix consultative,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de faire toutes propositions utiles au sujet de l'organisation d'une Ecole Pratique d'Enseignement Professionnel.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 410. *étendant les dispositions de l'arrêté n° 288 du 31 mai 1929 aux fêtes données chaque année dans la ville de Papeete à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ainsi qu'à toutes autres fêtes donnant lieu à des réjouissances publiques.*

(Du 7 juillet 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont étendues aux fêtes données chaque année dans la ville de Papeete à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet ainsi qu'à toutes autres fêtes donnant lieu à des réjouissances publiques, les dispositions de l'arrêté n° 288 du 31 mai 1929.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1930.

JORE.

EXTRAITS

Acte du Pouvoir central.

Par décret du 29 juin pour compter du 1^{er} juillet 1930, M. Nègrié, Administrateur de 2^e classe des Colonies a été promu Administrateur de 1^{re} classe.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 391, en date du 24 juin 1930, M. Aumont, Martial, Rédacteur Principal à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, en service détaché dans la Colonie, est nommé Inspecteur des Affaires Administratives dans les Etablissements Français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur, n° 393, en date du 27 juin 1930, M. Carlson (Louis), reprendra le 1^{er} juillet 1930, le commandement de la goélette "Mouette" appartenant au Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 396, en date du 30 juin 1930, une commission composée de :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Commandant de la "Bellatrix", *Membre* ;
le Chef du Service des Domaines, —
le Chef du Service des Travaux publics, —
le Lieutenant de Port, Secrétaire avec voix consultative,
se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de faire toutes propositions utiles au sujet de l'amélioration de la visibilité des amers donnant l'alignement de la passe d'entrée du Port de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 400, en date du 2 juillet 1930, M. Chin Foo, banquier, demeurant à Papeete, est autorisé à faire construire sur sa propriété, sise dans la vallée de Fautaua, un hangar pour servir de dépôt d'hydrocarbures.

Le requérant devra se conformer au plan annexé à sa demande et prendre toutes mesures de sécurité réglementaires.

Par décision du Gouverneur, n° 402, en date du 3 juillet 1930, la démission offerte par M. Perry (Henri), de son emploi d'agent de police de la Commune de Papeete, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 403, en date du 3 juillet 1930, le détenu Nguyen Van Nham, n° 677, sera retenu à la Prison de Papeete, au quartier des détenus, à l'expiration de sa peine de six mois de prison, jusqu'au moment de son embarquement d'office pour le Tonkin.

Par arrêté du Gouverneur, n° 404, en date du 4 juillet 1930, M. Pomel, Ingénieur de l'Ecole du Génie Civil, Agent contractuel, arrivé dans la Colonie par le paquebot "Ville de Strasbourg", du 21 juin 1930, est affecté au Service des Travaux publics pour remplir les fonctions d'Adjoint au Chef de ce Service.

Par décision du Gouverneur, n° 408, en date du 5 juillet 1930, les bureaux, ateliers et chantiers du Gouvernement seront fermés le 15 et le 16 juillet 1930, à l'occasion de la célébration de la Fête Nationale.

Une permanence sera néanmoins assurée dans les Services dont l'entière fermeture présenterait des inconvénients.

Par décision du Gouverneur, n° 411, en date du 7 juillet 1930, M. D'iom (Léon), Directeur de l'Ecole d'Arue est nommé Secrétaire de l'Etat-civil d'Arue pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 413, en date du 8 juillet 1930, sont accordées : 1^o une dispense d'âge de dix mois à M^{lle} Régina Levard, née à Fnao, le 26 avril 1916 ; 2^o une dispense d'âge d'un an à M^{lle} Estella Varney, née à Papeete, le 5 juillet 1916, pour leur permettre de se présenter à l'examen du Brevet Local.

Par décision du Gouverneur, n° 414, en date du 11 juillet 1930, une commission de :

MM. l'Administrateur des Tuamotu, *Président* ;
le Capitaine Médecin chargé de l'Hygiène, *Membre* ;
le Lieutenant de Port.

le Capitaine de la "Mouette" avec voix consultative, se réunira d'urgence sur convocation de son Président à l'effet de faire toutes propositions utiles relativement au cotre, appartenant à l'Administration et affecté au transport des lépreux et sur la possibilité d'aménager, avec toutes les garanties sanitaires indispensables, le pont de la "Mouette" au transport prévu de 20 lépreux Rapa à Tahiti.

Un rapport sur ces deux questions sera adressé dans le plus bref délai possible par le Président au Gouverneur.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'attention des intéressés est spécialement attirée sur les dispositions des articles 9 et 12 du décret du 31 décembre 1929 dont la promulgation précède.

Les créanciers des liquidations auront à faire parvenir ou renouveler leur demande par lettre recommandée adressée au Directeur de l'Office des Biens et Intérêts privés (à Paris 146, rue Malakoff) dans un délai de trois mois, qui a commencé à courir le 17 mai 1930. La demande devra être accompagnée de pièces justificatives. Le délai est imparti à peine de forclusion.

L'article 12 du décret prévoit également l'irrécevabilité ou la radiation des requêtes portées devant le tribunal arbitral mixte franco-allemand à l'expiration des délais fixés au texte.

IMMIGRATION

PÉCULE DES ANNAMITES

Avis.

Les personnes employant de la main-d'œuvre annamite soumise au régime de l'immigration sont informées que le pécule doit continuer à être retenu sur le salaire de leurs travailleurs quelque soit la situation de ces derniers, du moment qu'ils perçoivent un salaire normal.

Toutefois, l'attention des engagistes est attirée sur l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930, publié au *Journal officiel* local du 16 juin dernier, page 246, instituant, dans un but de simplification, le "timbre pécule" pour les immigrés indochinois.

Le comptable et les syndics de l'immigration tiennent à la disposition de MM. les engagistes les timbres spéciaux destinés à constater les versements successifs du pécule.

Les syndics leur remettront les fiches confectionnées à cet effet sur lesquelles les timbres devront être apposés "non oblitérés". Il existe quatre valeurs de ces timbres : 60, 30, 20 et 10 francs.

Le Commissaire de l'Immigration.

M. COUP.

AVIS

Le public est avisé qu'un plan de la Ville de Papeete au 1/5000^e et une carte d'ensemble des Etablissements français de l'Océanie ont été dressés récemment par le Service Topographique.

Les personnes qui désirent se procurer une copie de l'un ou l'autre de ces documents sont priées d'adresser leur demande au Chef du Service Topographique à Papeete.

Le prix de cession a été fixé à 40 francs pour le plan et à 15 francs pour la carte.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 5 août 1930, à huit heures dans le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement à l'adjudication de la fourniture en trois lots de :

- 300 caisses gazoline.
- 6000 litres essence en fûts.
- 41 caisses huile de graissage.

Remise des échantillons : avant le 29 juillet 1930.

S'adresser, pour prendre connaissance du Cahier des Charges et pour tous renseignements complémentaires, au Bureau des Finances et au Service des Travaux publics.

AVIS

Les artistes qui avaient été pressentis pour envoyer des œuvres devant figurer au Pavillon de l'Océanie. (Exposition Coloniale 1931) sont avisés que l'Exposition préparatoire qui avait été annoncée aura lieu à Papeete le 15 août.

Les personnes désireuses de participer à cette manifestation sont priées de s'adresser dès maintenant au Lieutenant MAILLOT, délégué du Président du Comité local, qui leur donnera tous les renseignements utiles.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés du sud-ouest de la France.

AMUIRAA au hoe na te mau jenua Farani atoa no te tauturu atu i te feia ati e i te mau tuhaa jenua i pau i te vai pue i Farani.

Report des listes précédentes 76.216 15

Rikitca - Gambier.

Liste 22.

MM.		MM.	
P. Miller.....	20	M ^{me} V ^{ve} Vinot.....	20
M ^{me} P. Miller.....	20	Divers.....	128
Total de la liste 22.....		488 50	

Liste 23.

MM.		MM.	
Tuea a Tetuarere.....	5	Romea Tehau.....	5
Terii a Tuea.....	5	Taaroa a Romea.....	5
Teiho.....	5	Asam.....	5
Roo.....	5	Taputu a Viriama.....	5
Tapu a Tahererau.....	5	Roo a Taputu.....	5
Teahi a Tahererau.....	5	Temamae a Ipu.....	5
Tapuragi a Tepeva.....	5	Teuira a Temamae.....	5
Rouru a Tapa.....	5	Petero a Pou.....	5
Teauru a Tamaroa.....	5	Tuarue a Taihia.....	5
Ioa a Etua.....	5	Etua a Taihia.....	5
Rai.....	5	Maruake a Taihia.....	5
Tuaroa a Haereata.....	5	Marama a Pita.....	5
Tepirioatea a Fanura.....	5	Tavi a Taihia.....	5
Afa.....	200	Atahi a Outu.....	5
Rino a Pou.....	5	Matarere a Ipu.....	5
Iane a Rino.....	5	Tetaurira a Matarere.....	5
Manarii a Temanaha.....	5	Hauriki a Maui.....	5
Morio a Manarii.....	5	Tuamea a Hauriki.....	5
Pou a Pou.....	5	Tautu a Hauriki.....	5
Reva a Ahupu.....	5	Rapi a Moe.....	5
Teura a Tuea.....	5	Maire a Pelle.....	5
Teura a Tuana.....	5	Esene.....	5
Ri a Tuana.....	5	Terii a Faatahu.....	10
Teroro a Tuana.....	5	Aiu n° 1506.....	20
Marama a Roo.....	5	Ereatara a Tavi.....	5
Paia a Hivaroa.....	5	Tu a Pelle.....	5
Vahinerii a Tapu.....	5	Tefana.....	5
Mareta a Tapu.....	5	Heimann a Tefana.....	5
Teroro a Teahi.....	5	Tu a Ereatara.....	5
Teapai a Tapuragi.....	5	Puru a Moe.....	5
Vahine a Taihia.....	5	Ihi a Huoi.....	5
Tarere a Temamae.....	5	Tautua a Taputu.....	5
Teheura a Taihia.....	5	Tehetu a Tane.....	5
Tepare Luita.....	5	Pepe a Pelle.....	5
Fafi a Teupoo.....	5	Peau a Taihia.....	5
Erena a Tuhare.....	5	Mataio a Taihia.....	5
Rirava a Manarii.....	5	Fariu a Taihia.....	5
Miri a Hare.....	5	Putahi a Taihia.....	5
Teiri a Taihia.....	5	Nainai a Tavi.....	5
Erena a Pou.....	5	Mana a Tapu.....	5
Ahuura a Pori.....	5	Mahue a Tuhiva.....	5
Terava a Mahinui.....	5	Toumère a Hauriki.....	5
Taputeata a Taiiau.....	5	Tekava a Maui.....	5
Vehi a Pero.....	5	Taurua a Hauriki.....	5
Mokouri a Topata.....	5	Temehau a Hauriki.....	5
Mareta a Tara.....	5	Puahiohia a Fariua.....	5
Teraanui a Mahinui.....	5	Mitere a Pori.....	5
Faimano a Parara.....	5	Uratus a Esene.....	5
Manu a Parara.....	5	Tu a Terii.....	5
Maoe a Parara.....	5	Temapohe a Tu.....	5
Pori a Pelle.....	5	Tetauhiti a Maire.....	5
Mahunui a Heiau.....	5	Ruita a Tefana.....	5
Pero.....	20	Maire a Rehu.....	5
Tahua Moe.....	5	Rehu a Mauri.....	5
Tumunui a Titoa.....	5	Moa.....	5
Tara a Tara.....	5	Puraga.....	10
Topata a Tara.....	5	T-tua a Moapi.....	5
Manua a Tahiatua.....	5	Teitua a Gakake.....	5
Hiti a Parara.....	5	Nui a Tapa.....	5
Peni a Parara.....	5	Paitoarchia a Tekautohi.....	5
Parara a Richmond.....	10	Divers.....	7 50
Total de la liste 23.....		832 50	
Total général.....		77 257 15	

AVIS

Les propriétaires désireux de protéger leurs cocotiers contre les rongeurs sont informés que l'Administration tient à leur disposition des **feuilles de zinc** dont les prix de cession sont les suivants : 2 fr. 80 la feuille au comptant et 3 francs pour paiement fin 1930.

S'adresser au Secrétariat Général (2^me bureau).

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de Juin 1930.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
5. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 269 ton.
5. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
11. Canonnière française *Bellatrix*, de 1.400 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
13. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
14. Goélette française à voiles *Makura*, de 35 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Te Fetia o te Moana*, de 5 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
20. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.135 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
22. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
23. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 9 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Largo Law*, de 2.532 tonneaux.
29. Goélette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.

SORTIES

3. Goélette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
9. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.

14. Goélette française à moteur *Ramona*, de 64 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
16. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 4.401 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
16. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 65 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
19. Trois mâts français à moteur *Maréchal Foch*, de 269 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
21. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Strasbourg*, de 7.135 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
27. Goélette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *e fetia o te Moana*, de 5 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Largo Law*, de 2.532 tonneaux.
30. Canonnière française *Bellatrix*, de 1.400 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1930.

ACTIF.

1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 417 785 96	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1 573 236 30	
Avances de premier Etablissement.....	1 235 25	4.992.257 5
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	335 457 15	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	98 068 41	
Achats de titres.....	4 000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4 000 >	441.525 56
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	93 806 01	
Mobilier.....	11 246 06	
Caisse.....	28 499 96	
Avances à régulariser.....	50 224 80	
Intérêts sur ventes et prêts.....	98 646 66	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	473 377 35	
Service Local : son compte Agences.....	41 547 22	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	267 814 45	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	130 000 >	1 195.432 51
		6.628.915 58
PASSIF.		
Dépôts.....	5.368 837 11	
Cautionnement du comptable.....	8 000 >	
Prêts du Service Local.....	400 000 >	
Fonds de réserve.....	66 398 52	
Subvention au Service Local.....	960.000 >	6.103 235 63
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		525 679 95

Mouvement de la Caisse Agricole en juin 1930.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	14 078 05	»
Prêts divers à longs termes.....	30.413 03	56.737 19
Terrains vendus ou cédés à terme.....	24.369 25	»
Frais généraux.....	»	8.944 01
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	23.260 95	»
Dépôts.....	257.311 48	309.354 60
Intérêts sur dépôts.....	»	1.472 17
Avances à régulariser.....	90 »	1.497 50
Correspondants divers.....	14.639 99	56.187 24
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	40 80	»
Recettes diverses.....	53 60	»
Service Local ; son compte Agences.....	5.009 22	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	261.000 »	148.000 »
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	115 60	»
Prêts du Service Local.....	»	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	»	30.000 »
Totaux du mois.....	630.351 ^f 97	612.092 68
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1930 était de.....	10.210 67	»
Soit.....	640.562 64	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	612.092 68	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} juin 1930.....	29.469 96	»

Résumé des opérations du mois de juin 1930.

Le capital, au 1 ^{er} juin 1930, était de.....	496.469 ^f 53
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés.....	13.212 75
Sur les prêts divers à longs termes.....	18.570 05
Sur les prêts sur cautions.....	4.052 45
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	3.577 35
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	49 60
Des recettes diverses.....	53 60
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	40 80
	39.526 60
Le Débit de ce compte comprend :	535.996 13
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»
Les frais généraux du mois.....	8.844 01
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.472 17
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»
Le prélèvement des fonds de réserve.....	40.316 48
Le capital au 1 ^{er} juillet 1930, est de.....	525.679 95

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
ÉVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,
COUP.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 juin 1930.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	2.772.000 ^f »
Encaisse métallique.....	1.387.564 10
Portefeuille et avances diverses.....	14.536.464 40
Administration centrale et correspondants.....	8.397.509 80
Comptes d'ordre et divers.....	18.517.416 16
	45.610.954 ^f 46

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	11.388.950 ^f »
Effets à payer.....	279.863 22
Comptes d'encaissement.....	1.729.057 24
Comptes courants et de dépôts.....	9.220.263 10
Administration centrale et correspondants.....	3.871.437 40
Comptes d'ordre et divers.....	19.121.383 50
	45.610.954 ^f 46

Papeete, le 30 juin 1930.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 19 août 1930, à huit heures du matin.
sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en trois lots les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

1^o Un bâtiment à usage de salle de spectacles, situé à Papeete, dénommé "CASINO" mesurant sur la rue de Rivoli, dix-huit mètres (18 m.) de façade, et une profondeur de vingt-deux mètres (22 m.). Le tout construit en bois, couvert en tôle, et composé d'une grande salle, et de trois pièces sur un côté ;2^o Le droit au bail sur la parcelle de terre où se trouve édifiée ladite construction ;

Deuxième Lot.

1^o Un bâtiment à usage de salle de spectacles, situé à Taravao, dénommé "TAMARII TAHITI TARAVAO", mesurant en façade, sur la route de ceinture dix-sept mètres (17 m.) et une profondeur de dix-huit mètres (18 m.).2^o Le droit au bail sur la parcelle de terre où se trouve édifiée ladite construction.

Troisième Lot.

Les droits de propriété de M. Marcellin Sage, sur une terre connue sous le nom de "ATIURA", située au district de Vairao, mesurant du côté de Taravao, quatre-vingt-un mètres (81 m.) environ ; Du côté de la mer, cent dix

mètres (110 m.) environ ; Sur cette terre se trouve édiflée une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, mesurant, six mètres de largeur, sur dix mètres de profondeur. Cette maison est divisée en trois pièces.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Teriitahi a Tehaamatai dit Manarii, propriétaire demeurant à Papara ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 27 novembre 1929, enregistré le 29 du même mois, et a été dénoncé au saisi, M. Marcellin Sage conformément à la loi. Un jugement du Tribunal civil de Papeete, en date du 28 janvier 1930 a subrogé M. Teriitahi a Tehaamatai dans les effets de poursuites antérieures.

La présente vente est en outre poursuivie en exécution des jugements des 24 juin et 8 juillet 1930.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après :

Premier lot. — Cinq mille francs, ci.....	5.000 »
Deuxième lot. — Trois mille cinq cents francs, ci.....	3.500 »
Troisième lot. — Cinq mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci.....	5.833 33

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 8 juillet 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ ATIMAONO

MM. les actionnaires de la Société Atimaono sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Samedi 9 août 1930**, à quatorze heures au bureau de M. P. Miller à Papeete.

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 4° Nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1930 ;
- 5° Nomination d'Administrateurs ;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 7° Questions diverses.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,
P. MILLER.

SOCIÉTÉ SHUN WO CHONG & C^{ie}.

Par acte en date du 23 juin 1930, enregistré, M. KW/ PING HANG, n° 5841, a cédé à M. FONG HOI, n° 1482 s droit de co-propriété de quatre quatorzièmes dans la Société en nom collectif "SHUN WO CHONG, & C^{ie}" établie à Papeete, Rue du quai du Commerce.

Un original de l'acte de vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait :
M. WON SHI.

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

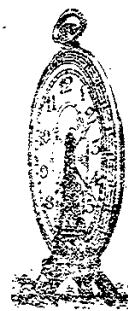
pour hommes, Jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS.

NOTICE

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, gives Notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customer who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS DE PAIEMENT — Représentants sont demandés.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SISON : 20 Mai -- 25 Septembre.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

COMMUNICATION IMPORTANTE AUX PORTEURS DE VALEURS A LOTS

Il est urgent de faire connaître aux porteurs d'obligations à lots de la Ville de Paris, du Crédit Foncier de France, du Crédit National, bons du Congo, bons de Panama, etc., que quantité de lots très importants, certains atteignant un million de francs, n'ont pas été réclamés et restent en souffrance jusqu'au moment où, frappés par la prescription, ils deviennent la propriété de l'Etat.

Un service spécial de vérification de tous les titres à lots fonctionne au Service des Tirages, à Paris. Moyennant un abonnement annuel de 12 francs, tout porteur d'un ou plusieurs titres peut faire vérifier ses valeurs, reçoit chaque quinzaine, pendant un an, la « Revue des Tirages », paraissant sur 16 et 32 pages et publiant la liste des tirages et celle des numéros des lots non réclamés, et une documentation financière unique sur toutes les valeurs de Bourse.

Cet organe qui existe depuis près de trente ans, le plus connu, le plus complet, a déjà fait recouvrer des sommes considérables à ses nombreux abonnés et lecteurs.

Pour s'abonner, envoyer 12 fr. au Service des Tirages, Section 218, 31, rue St-Georges, Paris.



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon toutes les données scientifiques pour vivifier la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination de toutes les impuretés et déchets épidermiques.

OUVRAGE RARE

BAIATEA LA SACRÉE

En vente chez M. Georges SAGE.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Journal de MAXIMO RODRIGUEZ, premier européen ayant habité Tahiti.

Prix broché : 10 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 50
De 17 à 24 pages.....	2 »
De 25 à 32 pages.....	2 50
De 33 à 40 pages.....	3 »
De 41 à 48 pages.....	3 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1930.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE EN 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.0	28.0	24.0	26.0	95	92	763.5	760.0	S	N-E	6	9	17.4	Arc-en-ciel vers 7 heures.
2	21.0	26.0	21.2	23.9	89	90	765.0	763.0	N-E	E	10	10	34.0	Grand vent vers 1 heure du matin.
3	21.0	29.0	22.7	26.7	88	87	763.6	762.0	E	S-O	1	10	"	
4	20.5	28.5	23.4	28.4	90	79	762.6	761.8	E	N	9	2	"	
5	20.5	29.0	24.7	28.3	85	81	763.0	761.0	N-E	N	0	0	"	
6	23.0	29.5	26.4	27.7	84	86	762.0	760.5	N	N	10	10	"	
7	23.0	27.8	23.6	25.0	93	90	762.0	761.0	N-E	E	10	10	28.9	
8	22.0	29.0	25.0	26.0	92	90	761.5	760.0	E	N	10	10	gouttes	
9	21.5	27.0	23.4	23.3	95	95	762.0	761.0	S-E	E	10	10	4.9	
10	20.0	28.0	23.8	25.9	90	87	763.0	762.0	E	O	1	9	2.0	
11	20.0	28.0	24.0	27.0	83	83	763.0	762.0	E	N-E	0	3	"	
12	21.0	30.0	24.6	28.0	87	77	762.0	760.0	E	N-E	1	1	"	
13	21.5	29.5	24.0	27.0	92	80	762.0	761.0	E	E	3	5	"	
14	20.5	29.5	24.7	29.2	85	79	763.0	762.0	E	S	8	2	"	
15	21.5	29.0	24.8	28.0	87	86	763.0	762.0	N-E	N-E	5	10	"	
16	21.5	29.5	24.8	29.2	85	74	763.0	762.0	S-E	S-O	6	2	"	
17	20.5	29.5	24.4	28.2	85	91	763.3	762.0	E	N	0	6	gouttes	
18	20.5	29.5	24.0	29.0	85	82	762.8	760.0	E	N-E	0	4	"	Rosée.
19	22.0	29.0	24.0	28.5	92	85	761.5	760.0	E	S	10	1	"	
20	21.5	30.0	24.6	29.4	87	88	761.0	760.0	N-E	O	0	1	"	
21	20.5	30.0	23.6	29.5	88	87	761.5	760.0	E	N-O	0	3	"	
22	21.0	29.5	23.5	29.0	90	88	761.4	759.6	E	S-O	1	3	"	
23	20.5	28.5	22.5	26.8	91	86	761.0	760.0	E	N	5	8	"	
24	20.7	29.5	23.3	28.0	91	80	761.3	760.3	E	S	3	2	"	
25	17.5	28.5	21.7	26.8	84	74	762.0	760.5	S-E	S-O	0	3	"	Rosée.
26	18.5	28.5	20.5	27.5	89	85	762.6	761.3	S-E	N	3	0	"	
27	18.0	27.0	21.3	26.7	84	76	762.0	760.0	E	O	0	9	"	
28	17.5	27.0	20.3	24.7	84	80	761.0	760.0	E	N-O	7	10	"	
29	17.0	18.0	20.7	26.7	85	78	761.0	760.0	N-E	O	0	6	"	
30	19.0	29.0	21.4	26.7	87	75	762.0	761.5	E	E	3	6	"	
Moyenne	20.5	28.5	23.4	27.2	88	83	762.2	760.5	Pluie totale		87 ^m /2		Nombre de jours de pluie : 7.	

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.

VU :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 7 août 1926.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).				RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchis- ments		POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA
		Régime intérieur	Régime franco-colonial et intercolonial						
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes..... De 20 à 50 — De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 40 0 65 0 90	0 50 0 75 1 »	1 k. 500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes..... Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	1 50 2 kilog. 0 90	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 30	0 40	1 k. 500	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes.... Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	1 50 2 kilog. 0 30	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 30	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90	Max. 15×10. Min. 10×7.	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 15 0 25	0 15 0 25	300 gr.	30×30×30 ou 45×15×15 ; échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes.... Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 60 500 gr. 0 30	45×20×10. En rouleaux : long. 45 cm larg. 15 cm	
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes..... De 50 à 100 — Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 15 0 25	0 15 0 25	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 30 2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ». Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer: Régime intérieur 0 fr. 60. Franco intercolonial : 1 fr. ».							
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.							
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.							
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».							
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50							
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »							
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr.</p> <p>Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 50 Avis de paiement, { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 { b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50</p>							

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercantiles, notes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquiescer une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Dans les relations intérieures toutes autres mentions, imprimées ou manuscrites, portées sur les cartes de visite, rendent l'envoi passible du tarif des lettres. Dans le régime franco et intercolonial ces cartes conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.35.

